

Convention collective départementale

IDCC : 714. – **INDUSTRIES DU TRAVAIL DES MÉTAUX
DE LA MOSELLE**

(1^{er} février 1973)

(Etendue par arrêté du 23 avril 1974,
Journal officiel du 15 mai 1974)

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 22 NOVEMBRE 2006
RELATIF À LA MODIFICATION D'ARTICLES
DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

NOR : *ASET0750119M*

IDCC : 714

Entre :

L'union des industries et métiers de la métallurgie de Moselle,

D'une part, et

L'union départementale des syndicats de la CFTC, section métallurgie ;

Le syndicat des métaux Force ouvrière ;

L'union des syndicats des travailleurs de la métallurgie de la Moselle
CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

*Modification de textes des clauses générales
de la convention collective*

1.1. A l'article 5, les termes « art. 5. – Délégué syndical » sont supprimés et remplacés par « art. 5. – Droit syndical ».

1.2. A l'article 5, il est ajouté un premier paragraphe rédigé comme suit : « Lors de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L. 132-27 du code du travail, l'employeur remettra aux délégués syndicaux des documents sur chacun des thèmes abordés au cours de la négociation. A cette occasion, l'employeur leur communiquera un état faisant apparaître soit

au niveau de l'entreprise, soit par établissement, les salaires de base minimum et maximum par coefficient professionnel comptant au moins 10 salariés. »

1.3. Au 2^e alinéa du point 1 de l'article 10, après « Celles-ci font alors l'objet d'un protocole préélectoral. », les termes « Dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, l'employeur informera par courrier les organisations syndicales représentatives de l'organisation des élections. » sont ajoutés.

1.4. Au 3^e paragraphe de l'article 11, les termes « et du vote préférentiel » sont supprimés.

1.5. A l'article 11, les 2^e, 4^e et 5^e paragraphes sont supprimés.

1.6. Au 3^e paragraphe de l'article 13, après « présence à la réunion. », les termes « Cette indemnité pourra être remplacée par un temps de repos équivalent. » sont ajoutés.

1.7. Au 4^e paragraphe de l'article 13, après « avec son chef de service ou son contremaître. », les termes « Afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'équipe de travail à laquelle appartient le délégué, l'utilisation du crédit d'heures pourra donner lieu à l'emploi de bons de délégation, après consultation des instances représentatives du personnel. » sont ajoutés.

1.8. Au 4^e paragraphe de l'article 13, les termes « de délégué » sont supprimés et remplacés par « de délégation » et les termes « avec son chef de service ou son contremaître. » sont supprimés et remplacés par « de son responsable hiérarchique. »

1.9. A l'article 13, les 5^e et 6^e paragraphes sont supprimés.

1.10. A l'article 18, après « art. 18 », les termes « – Budget du comité d'entreprise » sont ajoutés.

1.11. Au 1^{er} paragraphe de l'article 18, les termes « œuvres sociales » sont supprimés et remplacés par « activités sociales et culturelles ».

1.12. Au 1^{er} paragraphe de l'article 18, après « dans le cadre des lois en vigueur. », les termes « En tout état de cause, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, dotées d'un comité d'entreprise ou d'établissement, le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles ne pourra être inférieur à 0,15 % de la masse salariale brute de l'année en cours. Dans l'hypothèse où l'employeur gère directement des activités sociales et culturelles pour le compte du comité d'entreprise ou d'établissement, les dépenses ainsi consenties seront imputées sur le taux minimal prévu ci-dessus. » sont ajoutés.

Article 2

Modification de textes de l'avenant « Mensuels » de la convention collective

2.1. Au 2^e paragraphe de l'article 6, les termes « 1 mois » sont supprimés et remplacés par « 2 mois » et les termes « 2 mois, » sont supprimés et remplacés par « 3 mois. ».

2.2. Au 2^e paragraphe de l'article 6, les termes « niveau IV » sont supprimés et remplacés par « niveaux IV et V ».

2.3. Au 2^e paragraphe de l'article 6, les termes « – pour le personnel de niveau V : 3 mois. » sont supprimés.

2.4. Après le 3^e paragraphe de l'article 6, 2 paragraphes, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« En cas d'absence du salarié, la période d'essai sera suspendue et prolongée d'une durée équivalente à celle de l'absence.

Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit à l'issue d'un contrat à durée déterminée, la durée de ce contrat est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat. Lorsque l'utilisateur embauche, après une mission, un salarié mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire, la durée des missions effectuées chez l'utilisateur au cours des 3 mois précédant l'embauche est déduite de la période d'essai éventuellement prévue. »

2.5. Au 5^e paragraphe de l'article 25, les termes « Le montant de la prime d'ancienneté » sont supprimés et remplacés par « Etant déterminés par rapport à la ressource garantie de la fonction, le montant de la prime d'ancienneté ».

2.6. Au 5^e paragraphe de l'article 25, les termes « quand cet horaire dépasse la durée légale. » sont supprimés et remplacés par « , conformément à l'article 12 du présent avenant "Mensuels". ».

2.7. Au point 8 de l'article 27, après « 31 décembre », les termes « de l'année qui suit la fin de la période légale de prise des congés payés » sont ajoutés.

2.8. Au 1^{er} paragraphe de l'article 29, les termes « Décès du beau-père, de la belle-mère : 2 jours » sont supprimés et remplacés par « Décès du beau-père, de la belle-mère : 1 jour ».

2.9. Au 1^{er} paragraphe de l'article 29, après « Décès du frère, de la sœur : 1 jour », les termes :

- « – décès d'un grand-parent : 1 jour ;
- décès d'un petit-enfant : 1 jour »

sont ajoutés.

2.10. Après le 1^{er} paragraphe de l'article 29, un paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté : « Ces jours d'absence exceptionnelle devront, sauf accord entre les parties, être pris au moment des événements en cause. »

2.11. Au 3^e paragraphe du point 2 de l'article 31, après « L'indemnisation à 85 % jouera en cas », les termes « de maladie professionnelle, » sont ajoutés.

2.12. Après le 1^{er} paragraphe du point 2 de l'article 31, un paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités et mises à la charge du salarié par la loi. »

2.13. Au point 2 de l'article 31, les termes « En cas d'hospitalisation, les indemnités journalières de la sécurité sociale seront réputées versées intégralement. » sont supprimés.

2.14. Au point 3 de l'article 31, les termes « 3. Détermination du droit au congé maladie » sont supprimés et remplacés par « 3. Détermination du droit à indemnisation ».

2.15. Au 1^{er} paragraphe du point 3 de l'article 31, les termes « droit au congé maladie » sont supprimés et remplacés par « droit à indemnisation ».

2.16. Après le 4^e paragraphe du point 1 de l'article 33, un paragraphe rédigé, comme suit, est ajouté : « Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités et mises à la charge du salarié par la loi. »

2.17. Au point 3 de l'article 36, les termes « 15 jours » sont supprimés et remplacés par « 2 semaines ».

2.18. Au point 3 de l'article 36, les termes « Ces heures d'absences ne sont pas rémunérées. » sont supprimés et remplacés par « Ces heures d'absences, fixées pour un salarié à temps complet, ne sont pas rémunérées. Pour les salariés à temps partiel, ces heures d'absences seront proratisées par rapport à leur durée de travail. »

2.19. Au point 3 de l'article 36, les termes « Ces heures d'absences ne donneront pas lieu à réduction de rémunération. » sont supprimés et remplacés par « Ces heures d'absences, fixées pour un salarié à temps complet, ne donneront pas lieu à réduction de rémunération. Pour les salariés à temps partiel, ces heures d'absences seront proratisées par rapport à leur durée de travail. »

2.20. L'article 37 est supprimé et remplacé par :

« Art. 37. – Suspension du contrat de travail

Tout salarié, absent pour quelque cause que ce soit, devra informer son employeur de son absence dans les plus brefs délais. Cette démarche devra également être respectée lors de chaque prolongation de l'absence.

Le salarié devra ensuite justifier son absence auprès de l'entreprise dans les 48 heures qui suivent le début de cette absence. Dans l'hypothèse où cette absence est liée à son état de santé, cette justification devra être effectuée par la production à l'employeur d'un certificat médical. Cette obligation devra également être respectée lors de chaque prolongation de l'absence. »

2.21. Le point 1 de l'article 44 est supprimé et remplacé par :

« 1. Régime général

L'âge normal de la retraite prévu par les différents régimes complémentaires étant 65 ans, le départ volontaire du salarié âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas une démission. De même, le départ à la retraite, à l'initiative de l'employeur, du salarié âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas un licenciement.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-14-13, alinéa 2, du code du travail, le départ à la retraite, à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur, à partir de l'âge de 65 ans, ouvre droit pour l'intéressé à une indemnité de départ à la retraite qui ne sera pas inférieure au barème ci-après :

- 0,5 mois après 2 ans ;
- 1 mois après 5 ans ;
- 1 mois 1/2 après 10 ans ;

- 2 mois après 15 ans ;
- 2 mois 1/2 après 20 ans ;
- 3 mois après 25 ans ;
- 3 mois 1/2 après 30 ans ;
- 4 mois après 35 ans.

Il ne sera pas tenu compte de la présence postérieure au 65^e anniversaire.

L'indemnité de départ à la retraite sera calculée sur la même base que l'indemnité de licenciement.

Cette indemnité sera également versée aux salariés qui, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire, partiront à la retraite, de leur initiative soit entre 60 et 65 ans, soit, s'ils en remplissent les conditions, à partir de l'un des âges – inférieurs à 60 ans – prévus par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale.

Afin d'éviter les inconvénients résultant d'une cessation inopinée d'activité, les parties devront respecter un délai de prévenance de 2 semaines. »

2.22. Le point 2 de l'article 44 est supprimé et remplacé par :

« 2. Mise à la retraite avant 65 ans

A. – La mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, d'un salarié qui, ayant atteint au moins l'âge fixé au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abatement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui, ne constitue pas un licenciement lorsque cette mise à la retraite s'accompagne de l'une des 6 dispositions suivantes :

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification ou de professionnalisation ;
- embauche compensatrice déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite progressive ou de toute autre mesure ayant le même objet ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- conclusion avec l'intéressé, avant sa mise à la retraite, d'un avenant de cessation partielle d'activité, telle que définie à l'article R. 322-7-2 du code du travail ;
- évitement d'un licenciement visé à l'article L. 321-1 du code du travail.

Le contrat d'apprentissage, ou le contrat de qualification ou de professionnalisation, visé à l'alinéa précédent doit être conclu dans un délai de 1 an avant ou après la date de notification de la mise à la retraite. Il doit comporter soit la mention du nom du salarié mis à la retraite, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit la mention de son identification codée.

A la demande écrite du salarié mis à la retraite, l'employeur doit justifier soit de la conclusion du contrat d'apprentissage, ou du contrat de qualification ou de professionnalisation, ou du contrat à durée indéterminée, soit du

licenciement évité visé à l'article L. 321-1, en communiquant à l'intéressé soit le nom du titulaire du contrat conclu ou maintenu, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit son identification codée.

La mention du contrat d'apprentissage, ou du contrat de qualification ou de professionnalisation, ou du contrat à durée indéterminée, sur le registre unique du personnel ou sur le document qui en tient lieu, doit comporter le nom du salarié dont la mise à la retraite a justifié la conclusion dudit contrat. De même, la mention du départ du salarié mis à la retraite, sur le registre unique du personnel ou sur le document qui en tient lieu, doit comporter soit le nom du salarié avec lequel a été conclu le contrat d'apprentissage, ou le contrat de qualification ou de professionnalisation, ou le contrat à durée indéterminée, justifié par la mise à la retraite, soit le nom du salarié dont le licenciement visé à l'article L. 321-1 a été évité.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-14-13, alinéa 2, du code du travail, la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, avant l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues par le présent paragraphe 2, ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité de mise à la retraite qui ne sera pas inférieure au barème ci-après :

- 1 mois après 2 ans ;
- 1,5 mois après 5 ans ;
- 2 mois après 10 ans ;
- 2,5 mois après 15 ans ;
- 3 mois après 20 ans ;
- 4 mois après 25 ans ;
- 5 mois après 30 ans ;
- 6 mois après 35 ans ;
- 7 mois après 40 ans.

L'indemnité de mise à la retraite sera calculée sur la même base que l'indemnité de licenciement.

L'employeur doit notifier au salarié sa mise à la retraite en respectant un délai de prévenance de 2 semaines pour le salarié mis à la retraite alors qu'il ne justifie pas chez son employeur d'une ancienneté de services continus de 6 mois. Dans le cas contraire la durée du préavis sera celle résultant des dispositions légales en vigueur.

B. - La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un salarié, pour lequel l'âge minimum prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est abaissé dans les conditions prévues par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du même code, qui peut bénéficier dans ces conditions d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui, ne constitue pas un licenciement lorsque cette mise à la retraite s'accompagne de l'une des 6 dispositions suivantes :

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification ou de professionnalisation ;
- embauche compensatrice déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite progressive ou de toute autre mesure ayant le même objet ;
- conclusion par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

- conclusion avec l'intéressé, avant sa mise à la retraite, d'un avenant de cessation partielle d'activité, telle que définie à l'article R. 322-7-2 du code du travail ;
- évitement d'un licenciement visé à l'article L. 321-1 du code du travail.

Le contrat d'apprentissage, ou le contrat de qualification ou de professionnalisation, visé à l'alinéa précédent doit être conclu dans un délai de 1 an avant ou après la date de notification de la mise à la retraite. Il doit comporter soit la mention du nom du salarié mis à la retraite, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit la mention de son identification codée.

A la demande écrite du salarié mis à la retraite, l'employeur doit justifier soit de la conclusion du contrat d'apprentissage, ou du contrat de qualification ou de professionnalisation, ou du contrat à durée indéterminée, soit du licenciement évité visé à l'article L. 321-1, en communiquant à l'intéressé soit le nom du titulaire du contrat conclu ou maintenu, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit son identification codée.

La mention du contrat d'apprentissage, ou du contrat de qualification ou de professionnalisation, ou du contrat à durée indéterminée, sur le registre unique du personnel ou sur le document qui en tient lieu, doit comporter le nom du salarié dont la mise à la retraite a justifié la conclusion dudit contrat. De même, la mention du départ du salarié mis à la retraite, sur le registre unique du personnel ou sur le document qui en tient lieu, doit comporter soit le nom du salarié avec lequel a été conclu le contrat d'apprentissage, ou le contrat de qualification ou de professionnalisation, ou le contrat à durée indéterminée, justifié par la mise à la retraite, soit le nom du salarié dont le licenciement visé à l'article L. 321-1 a été évité.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-14-13, alinéa 2, du code du travail, la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, avant l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues par le présent paragraphe 2, ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité de mise à la retraite qui ne sera pas inférieure au barème ci-après :

- 1 mois après 2 ans ;
- 1,5 mois après 5 ans ;
- 2 mois après 10 ans ;
- 2,5 mois après 15 ans ;
- 3 mois après 20 ans ;
- 4 mois après 25 ans ;
- 5 mois après 30 ans ;
- 6 mois après 35 ans ;
- 7 mois après 40 ans.

L'indemnité de mise à la retraite sera calculée sur la même base que l'indemnité de licenciement.

L'employeur doit notifier au salarié sa mise à la retraite en respectant un délai de prévenance de 2 semaines pour le salarié mis à la retraite alors qu'il ne justifie pas chez son employeur d'une ancienneté de services continus de 6 mois. Dans le cas contraire la durée du préavis sera celle résultant des dispositions légales en vigueur.

2.23. Au sein de l'avenant concernant les monteurs travaillant d'une façon continue sur des chantiers extérieurs, le titre « petits déplacements », situé entre les articles 2 et 3, et le titre « grands déplacements », situé entre les articles 4 et 5, sont supprimés.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'avenant concernant les monteurs travaillant d'une façon continue sur des chantiers extérieurs sont supprimés. Les articles 12, 13 et 14 de l'avenant concernant les monteurs travaillant d'une façon continue sur des chantiers extérieurs deviennent respectivement les articles 5, 6 et 7 de ce même avenant.

2.24. Compte tenu de la suppression de l'article 38 de l'avenant « Mensuels », les articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 deviennent respectivement les articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

Fait à Metz, le 22 novembre 2006.

(Suivent les signatures.)